Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-Direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux** **Bureau de la santé des végétaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDQSPV/2019-363** **24/04/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Le nouveau format du passeport phytosanitaire européen à partir du 14 décembre 2019

Destinataires d'exécution
DRAAF - SRAL

Résumé : A partir du 14 décembre 2019, le règlement 2016/2031/UE entrera en application et remplacera la directive 2000/29/CE. Ce règlement prévoit de nouvelles dispositions concernant la circulation des végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'UE. Ainsi à partir de cette date, le contenu et le format du passeport phytosanitaire seront harmonisés pour toute l'Union européenne. Cette note de service vise à informer l'ensemble des opérateurs du nouveau format du passeport phytosanitaire.

Textes de référence :
-Règlement du Parlement et du Conseil N°2016/2031/UE du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement et du Conseil N°228/2013/UE, N°652/2014/UE et N°1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE.
-Règlement d'exécution de la Commission N°2017/2313/UE du 13 décembre 2017, établissant les spécifications de forme du passeport phytosanitaire utilisé pour la circulation sur le territoire de l'Union et du passeport phytosanitaire utilisé pour l'introduction et la circulation dans une zone protégée.

A partir du 14 décembre 2019, le règlement 2016/2031/UE entrera en application et remplacera la directive 2000/29/CE. Il permettra notamment d'assurer une application plus homogène des règles relatives à la santé des végétaux entre les différents États membres.

Ce règlement prévoit de nouvelles dispositions en lien avec la circulation des végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'Union européenne, et notamment la délivrance et le format du passeport phytosanitaire.

Ainsi, à partir du 14 décembre 2019 le contenu et le format du passeport phytosanitaire seront harmonisés pour toute l'Union européenne, permettant à chacun de pouvoir vérifier plus aisément la présence de ces passeports sur les marchandises reçues et de s'assurer ainsi que ces dernières répondent aux exigences relatives à la santé des végétaux. L'article 83 et l'annexe VII du règlement 2016/2031/UE, ainsi que le **règlement d'exécution 2017/2313/UE**, définissent les nouveaux contenus et format des passeports phytosanitaires.

Vous trouverez en annexe une plaquette d'information concernant ce nouveau format.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION	**LE PASSEPORT PHYTOSANITAIRE** **Un nouveau format à partir du 14 décembre 2019**	Ind Rév : A Date : 24/04/2019

Attention : ce document à caractère informatif n'a aucune valeur légale. Seuls les textes publiés au Journal Officiel font foi.

Références réglementaires :
-Règlement du Parlement et du Conseil N°2016/2031/UE du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement et du Conseil N°228/2013/UE, N°652/2014/UE et N°1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE.
-Règlement d'exécution de la Commission N°2017/2313/UE du 13 décembre 2017, établissant les spécifications de forme du passeport phytosanitaire utilisé pour la circulation sur le territoire de l'Union et du passeport phytosanitaire utilisé pour l'introduction et la circulation dans une zone protégée.

1 – Un nouveau format de Passeport Phytosanitaire

A partir du 14 décembre 2019, le format des **Passeports Phytosanitaires** sera **normalisé au niveau de toute l'Union européenne.** Ainsi, ces passeports phytosanitaires seront rapidement reconnaissables quel que soit l'État membre d'origine des produits. Il sera alors plus facile pour les opérateurs de vérifier la présence de ces passeports sur les marchandises reçues et de s'assurer ainsi qu'elles répondent aux exigences phytosanitaires de l'Union européenne.

2 – A quoi ressembleront les Passeports Phytosanitaires ?

Le Passeport Phytosanitaire devra prendre la forme d'une étiquette distincte, imprimée sur tout support permettant l'impression des éléments mentionnés ci-dessous. Les éléments du Passeport Phytosanitaire devront être organisés à l'intérieur d'une forme rectangulaire ou carrée et être **lisibles sans avoir à recourir à une aide visuelle**. Ils seront délimités par une **bordure ou séparés** distinctement d'une autre manière de toute inscription ou image de façon à être facilement visibles et clairement reconnaissables. Ces informations devront être non modifiables et permanentes.

Les Passeports Phytosanitaires devront être **apposés sur l'unité commerciale[1] des végétaux, produits végétaux ou autres objets (ex. sur le pot ou la plante) ou sur l'emballage, la botte ou le conteneur** lorsqu'ils sont transportés dans ces conditions. Les Passeports Phytosanitaires ne pourront plus être apposés uniquement sur les bons de livraison.

3 – Quels seront les éléments et informations obligatoires sur les Passeports Phytosanitaires ?

Les éléments du Passeport Phytosanitaire requis pour la circulation en UE ou pour l'introduction et la circulation en zone protégée sont les suivants :

	Éléments obligatoires		**Exemple(s)**
	pour la circulation en UE	**pour la circulation en zone protégée**	
1	Le drapeau de l'Union dans le coin supérieur gauche. Il sera imprimé soit en couleurs, soit en noir et blanc (étoiles blanches sur fond noir ou inversement) ;		
2	Dans le coin supérieur droit, la mention **« Passeport Phytosanitaire »** dans une langue officielle de l'Union et en langue anglaise, si ces langues sont différentes, séparées par une barre oblique ;	Dans le coin supérieur droit, la mention **« Passeport Phytosanitaire – ZP »**, dans une langue officielle de l'Union et en langue anglaise, si ces langues sont différentes, séparées par une barre oblique ;	« Passeport Phytosanitaire / Plant Passport » « Passeport Phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ»
3		Immédiatement sous la mention précédente, le ou **les noms scientifiques ou bien le ou les codes[2]** du ou des organismes de quarantaine de zone protégée respectifs ;	*Erwinia amylovora* Grapevine Flavescence dorée MLO
4	La lettre «A», suivie du **nom botanique de l'espèce ou du taxon concerné[3]**, dans le cas des végétaux et des produits végétaux, ou du nom de l'objet concerné et, éventuellement, le nom de la variété ;		A *Malus domestica* 'Elstar' A *Prunus persica*
5	La lettre «B», suivie du **code à deux lettres de l'État membre** dans lequel est enregistré l'opérateur professionnel qui délivre le Passeport Phytosanitaire, puis d'un tiret et du **numéro d'enregistrement** de ce même opérateur professionnel ;		B FR – PL99999
6	La lettre «C», suivie, le cas échéant[4], du **code de traçabilité** du végétal, produit végétal ou autre objet concerné ;	La lettre «C», suivie du **code de traçabilité** du végétal, produit végétal ou autre objet concerné ;	C 78373032
7	La lettre «D» suivie, le cas échéant : - du **nom ou du code à deux lettres correspondant au(x) pays tiers d'origine(s)** si la marchandise provient d'un (ou de plusieurs[5]) pays tiers (hors UE) ; - **du code à deux lettres correspondant à l'État membre ou aux États membres d'origine** si la marchandise provient d'un (ou de plusieurs[5]) États membre de l'UE ;		D Australie D AU D IT
8		et, en cas de remplacement du Passeport Phytosanitaire, le **numéro d'enregistrement de l'opérateur professionnel concerné qui a délivré le Passeport Phytosanitaire initial**.	D FR CE00000 D ES 99-99-9999

[1] L'unité commerciale est l'unité utilisée au stade de la commercialisation qui peut être l'ensemble ou un sous-ensemble d'un lot.
[2] Les codes à utiliser seront définis dans un acte d'exécution et vous seront communiqués ultérieurement.
[3] Lorsque plusieurs espèces sont plantés dans un même contenant ou lorsque qu'un sachet de semences contient un mélange d'espèces, la lettre A devra être suivie des noms botaniques de l'ensemble des espèces soumises au Passeport Phytosanitaire.
[4] Le code de traçabilité n'est pas exigé lorsque les végétaux destinés à la plantation sont préparés de telle manière qu'ils sont prêts à la vente aux utilisateurs finals sans autre préparation et qu'il n'existe aucun risque de dissémination d'organismes de quarantaine de l'Union. Attention pour certains végétaux (qui seront listés par acte d'exécution), cette exemption d'apposition du code de traçabilité ne pourra pas s'appliquer.
[5] Le pays d'origine est le pays dans lequel les marchandises ont été cultivées ou produites et où elles ont pu être exposées à des organismes nuisibles réglementés. Plusieurs pays d'origine peuvent être indiqués comme, par exemple, dans les cas mentionnés à la note de bas de page n°3, lorsque les végétaux en mélange ont été cultivés ou produits dans des pays d'origine différents.

Le code de traçabilité (6) pourra être complété par un code-barres, un hologramme, une puce électronique ou tout autre support de données présent sur l'unité commerciale.

4 – Modèles de Passeports Phytosanitaires :

Les Passeports Phytosanitaires requis pour la circulation sur le territoire de l'Union (ou pour l'introduction et la circulation dans une zone protégée) devront être conformes à l'un des modèles figurant dans la partie A (ou dans la partie B) de l'annexe du règlement 2017/2313/UE.

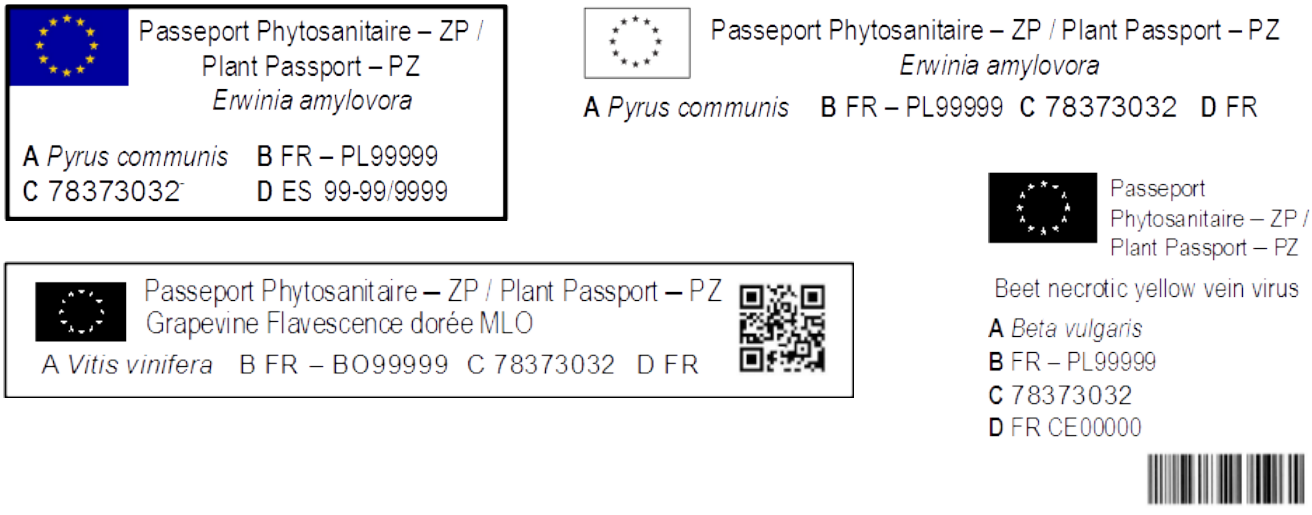
Compte tenu des différences dans la taille et les caractéristiques des marchandises pour lesquelles un Passeport Phytosanitaire est requis, une certaine souplesse sera accordée quant aux spécifications de forme des Passeports Phytosanitaires. Ainsi la taille des Passeports Phytosanitaires, l'utilisation d'une bordure, la dimension des éléments et les polices de caractères utilisées ci-après ne sont que des exemples.

Attention : pour certains végétaux destinés à la plantation produits ou mis sur le marché en tant que matériels de prébase, de base ou certifiés, des modèles non présentés dans ce document sont prévus par les règlements sus-mentionnés.

4-1- Exemples de Passeports Phytosanitaires pour la circulation sur le territoire de l'Union :



4-2- Exemples de Passeports Phytosanitaires pour l'introduction et la circulation dans une zone protégée de l'Union :



5 – A partir de quand ce format sera-t-il obligatoire ?

Les Passeports Phytosanitaires délivrés **à partir du 14 décembre 2019** devront être conformes au format normalisé.
Les passeports qui auraient été délivrés antérieurement au 14 décembre 2019, répondant donc à la directive 92/105/CEE, et présents pour des marchandises toujours sur le marché ou encore en circulation après cette date, **resteront valables jusqu'au 14 décembre 2023**. Au-delà de cette date, seuls les passeports satisfaisant aux exigences du Règlement 2017/2313/UE, décrites dans le présent document, seront valables.

Pour le matériel non certifié, il est possible de modifier dès à présent le format des Passeports Phytosanitaires délivrés.